

Règlement ministériel du 27 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176A entre le CR176 et Lasauvage à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Blues Express », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR176A entre le CR176 et Lasauvage;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur le CR176A (PK 0.000 – 1.580) entre le CR176 et Lasauvage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 08 juillet 2017 de 17h00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch